



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

ARRÊTÉ**portant création de la commission de suivi du
site de la société FIBRE EXCELLENCE sise à
SAINT GAUDENS en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site TEMBEC à Saint-Gaudens modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 autorisant la société PYRENECELL devenue FIBRE EXCELLENCE à exploiter ses installations sises rue du Président Saragat à Saint-Gaudens complété par les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2003, du 9 juin 2009, du 9 avril 2010, du 25 novembre 2011 et du 9 novembre 2012 ;

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS ;

Considérant que l'usine exploitée par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS d'autre part ;

Considérant que, en application de l'article D. 125-29 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS et que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 (*ancien CLIC*) du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 12 du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de sa composition ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de concertation FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS est arrivé à échéance le 25 juin 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : CREATION ET PERIMETRE

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS sise sur la commune de Saint-Gaudens, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique.

Article 2 : COMPOSITION

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de la Préfecture ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale de la Haute-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Garonne ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le maire de Saint-Gaudens ou ses représentants Mme Marie-Cécile BARTHET ou M. Gilbert SAINT-BLANCAT,
- Le maire de Miramont-de-Comminges ou son représentant M. Jean SALNIKOFF,
- Le maire de Valentine ou ses représentants M. Lucien GAILLARD ou M. Bernard DUCASSE,
- Le président de la Communauté de Communes du Saint-Gaudinois ou ses représentants Mme Jeanine BRUNET ou M. Alain BARUTAUT,
- Le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou ses représentants M. Patrice RIVAL ou M. Jean-Yves DUCLOS.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- Le directeur de RFF Midi-Pyrénées (Réseau Ferré de France) ou ses représentants Mme Laure PARINET ou Mme Géraldine CASSEZ,
- Le directeur de la société GASCOVAL ou sa représentante Mme Brigitte LOUBET NOEL,
- Le directeur de la société SAS PUJOS ou son représentant M. Yves PUJOS,
- Le président de l'association COLLECTIF ENVIRONNEMENT SANTE ou son représentant M. Albert SENLANNE,
- Le président de l'association NATURE COMMINGES ou ses représentants M. Jean-François PELLISSA ou M. Gérard BARAILLE.

Collège « Exploitants » :

- Le directeur de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS M. Patrick CHIRON ou ses représentants M. Jean MAZAURIC ou M. Patrick JOLY,

Collège « Salariés » :

- M. Georges MAURY ou M. Robert JACQUES représentants des salariés de la société Fibre Excellence Saint-Gaudens,
- M. Christophe TAJAN ou M. Sadeck KIHAL, représentants des salariés de la société VFLJ.

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (30 voix), suivant la répartition ci-dessous:

- collège « administration » : 5 voix par membre,
- collège « élus » : 6 voix par membre,
- collège « riverains » : 6 voix par membre,
- collège « exploitant » : 30 voix par membre,
- collège « salariés » : 15 voix par membre,

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article du code de l'environnement.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : EXPERTISE

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 6 : BILANS

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Gaudens pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 8 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du CLIC FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS créé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : ABROGATION COMMISSION FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié portant création du CLIC TEMBEC.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, et le maire de Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 21 NOV. 2012

Pour le Préfet
ou par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN